

**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE  
ET DE DOMANIALITÉ DU FLEUVE VAR AU PROFIT  
DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la commission permanente la convention à intervenir fixant les modalités de mise en oeuvre du transfert de compétence et de propriété de la section domaniale du fleuve Var au profit du Département des Alpes-Maritimes

La basse vallée du Var offre un environnement favorable à l'occupation de la plaine ainsi qu'au développement des activités. Sa ressource naturelle en eau souterraine abondante et de qualité, ses milieux naturels d'une grande richesse, l'embouchure du fleuve avec la mer et la présence de matériaux nobles en ont fait, depuis des décennies, un territoire stratégique pour l'implantation économique.

Les enjeux départementaux sur ce secteur sont considérables notamment dans les domaines des infrastructures routières et de l'environnement pour tenir compte des 60 préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), structurées, notamment, autour de la gestion des risques d'inondation et de la préservation de la ressource en eau. Il s'agit également de gérer de façon équilibrée l'ensemble des actions de prévention envisageables vis-à-vis des crues du fleuve afin de contribuer à réduire le nombre de victimes et les dommages aux personnes et aux biens.

Au regard des enjeux économiques, les moyens financiers que consacre l'Etat depuis plusieurs années à l'aménagement du fleuve Var ainsi qu'à son entretien, apparaissent nettement insuffisants.

La circulaire de mise en œuvre du transfert du domaine public fluvial prise en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit dans les modalités de transfert de solliciter les collectivités territoriales concernées dans l'ordre suivant : la Région, collectivité prioritaire et ensuite, les Départements et les groupements de gestion de concession.

Le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prévoit quant à lui dans son article 12 que lorsqu'une collectivité a formulé une demande de transfert, celle-ci est transmise pour avis à la région intéressée qui dispose alors de six mois pour faire connaître son refus d'exercer son droit prioritaire, ou pour déposer sa propre demande.

Dans ce cadre par délibération en date du 17 avril 2008, le président du Conseil général des Alpes-Maritimes a sollicité le transfert de la section domaniale du fleuve Var au profit du Département.

Par courrier en date du 19 février 2009, le président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur confirme qu'il n'a l'intention, ni de solliciter le transfert de la section domaniale, ni d'exercer son droit prioritaire, avis confirmé par courrier le 15 décembre 2009.

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a, pour sa part, considéré comme acquis le principe du transfert au bénéfice du Département, par courrier en date du 22 février 2010.

Il convient donc à présent de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété de la section domaniale du Var à travers une convention.

La section de domaine public fluvial du fleuve Var concernée par ce transfert de propriété est comprise entre le confluent de la Vésubie et l'embouchure en mer, soit un linéaire d'environ 21 km.

Les limites longitudinales pourront être définies comme étant la limite des eaux de débordement, ce qui correspond au point de rupture de pente des crêtes de digue. Sur la section en enrochements Saint-Isidore/Saint Augustin en rive gauche qui longe l'autoroute A8, la limite du domaine public fluvial pourra être définie comme le point de rupture de pente en pied de talus.

Au niveau de la confluence avec la Vésubie, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée à l'aval immédiat de la confluence par une ligne perpendiculaire au lit du Var. Au niveau de la confluence avec l'Estéron, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée par l'ouvrage de franchissement départemental de la RD 901 « Louis Nucéra » (commune de Gilette). Au sud, la délimitation sera située en aval du pont Napoléon III correspondant à la limite de salure des eaux.

Le domaine public fluvial transféré comprend également 18 vallons situés en rive gauche.

Le transfert est réalisé à titre gratuit. Les biens sont déclassés du domaine public fluvial de l'Etat, rayés du tableau général des propriétés de l'Etat et classés dans le domaine public fluvial du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département est substitué à l'Etat dans les contrats, les conventions, les règlements d'eau et les autorisations d'occupation temporaire. La notification aux bénéficiaires de ces contrats, de ces conventions, de ces règlements d'eau et de ces autorisations d'occupation temporaire du changement d'autorité concédante sera effectuée par l'Etat. Le Département est également substitué à l'Etat dans les marchés publics notamment d'entretien. L'Etat conservera ses missions relatives à la police de l'eau.

Au titre de mesures conservatoires, le fleuve Var fait l'objet de conventions et de règlements d'eau de fonds de concours, passés respectivement avec la ville de Nice et les sociétés Energie Var 1 et Energie Var 3.

Dans les trois mois du transfert effectif de propriété, sera signée une convention de mise à disposition des parties de services affectés à la gestion et à l'entretien du domaine public

fluvial. Celle-ci comprendra les modalités de transfert des moyens humains qui participent à l'exercice des compétences transférées, ainsi que les modalités financières.

Le transfert de compétence et de domanialité du Var sera constaté par arrêté préfectoral qui visera la convention intervenue et fixera la date de mise en œuvre effective du transfert envisagée le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**En conclusion, je vous propose :**

1°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, relative au transfert de compétence et de propriété de la section domaniale du Var au bénéfice du Département à intervenir avec l'Etat ;

2°) de prendre acte que :

- la section de domaine public fluvial du fleuve Var concernée par ce transfert de propriété est comprise entre le confluent de la Vésubie et l'embouchure en mer, soit un linéaire d'environ 21 km ;
- au niveau de la confluence avec la Vésubie, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée à l'aval immédiat de la confluence par une ligne perpendiculaire au lit du Var ;
- au niveau de la confluence avec l'Estéron la limite du domaine public fluvial sera matérialisée par l'ouvrage de franchissement départemental de la RD 901 « Louis Nucéra » sur la commune de Gilette ;
- le domaine public fluvial transféré comprend également 18 vallons ;
- ce transfert de compétence et de propriété est consenti à titre gratuit ;
- les biens désignés sont déclassés du domaine public fluvial de l'Etat et classés dans le domaine public fluvial du Département ;
- le Département est substitué à l'Etat dans les contrats, les conventions, les règlements d'eau, les autorisations d'occupation temporaire et les marchés publics ;
- au titre de mesures conservatoires, le fleuve Var fait l'objet de conventions et de règlements d'eau de fonds concours, passés respectivement avec la ville de Nice et les sociétés Energie Var 1 et Energie Var 3 ;
- l'Etat transfère au Département les moyens humains qui participent à l'exercice des compétences transférées ;

- une convention de mise à disposition des parties de services affectés à la gestion et à l'entretien du domaine public fluvial transféré interviendra dans les trois mois du transfert effectif de propriété ;
- 3°) d'autoriser le président du conseil général à signer tous les actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



## **SECTION DOMANIALE DU FLEUVE VAR**

## **CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE ET DE DOMANIALITE**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7 et L. 3113-1 et suivants ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**
- Vu le titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**
- Vu le décret 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;**
- Vu l'arrêté n° 07-132 du 16 mai 2007 de délégation de compétence du Préfet coordonnateur de bassin au Préfet des Alpes-Maritimes ;**
- Vu la délibération n° 9 adoptée par le Conseil général des Alpes-Maritimes le 17 avril 2008 sur le transfert de domanialité et le programme d'actions pour la prévention des inondations du fleuve Var ;**
- Vu le courrier du Président de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 19 février 2009, faisant connaître le refus de la région d'exercer son droit prioritaire de bénéficier du transfert du domaine public fluvial ;**
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du..... autorisant le président à signer la présente convention.**

# SOMMAIRE

<b><u>TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES</u></b> .....	
ARTICLE 1 – Objet.....	
ARTICLE 2 – Biens transférés.....	
ARTICLE 3 – Transfert à titre gratuit.....	
ARTICLE 4 – Actualisation du tableau général des propriétés de l'État.....	
ARTICLE 5 – Contrats en cours et autorisations.....	
ARTICLE 6 – Litiges.....	
<b><u>TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES</u></b> .....	
ARTICLE 7 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers.....	
ARTICLE 8 – Transfert au bénéficiaire des moyens humains.....	
ARTICLE 9 – Convention de mise à disposition des services.....	
<b><u>TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES</u></b> .....	
ARTICLE 10 – Droits et obligations du gestionnaire.....	
ARTICLE 11 – Archives.....	
ARTICLE 12 – Entrée en vigueur.....	
ARTICLE 13 – Impression et diffusion.....	

## ANNEXES

- 1.1 Plan du domaine transféré
- 1.2 Convention avec la ville de Nice
- 1.3 Règlements d'eau des micro-centrales
- 1.4 Autorisations d'occupation temporaire
- 1.5 Marchés en cours
- 1.6 Délégation de compétence en matière de décentralisation du domaine public fluvial dans le bassin Rhône-Méditerranée
- 1.7 Délibération du Conseil général des Alpes-Maritimes sur le transfert de domanialité du fleuve Var
- 1.8 Courrier du président de la région PACA du 19 février 2009
- 1.9 Courrier du président de la région PACA du 15 décembre 2009
- 1.10 Délibération en date du .....de la commission permanente du conseil général des Alpes-Maritimes autorisant son président à signer la présente convention

**Entre**

L'État représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes

d'une part,

**Et**

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, dénommé ci-après "le bénéficiaire", autorisé par délibération du .....

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit:**

# **TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 1 – Objet**

Par délibération de l'assemblée départementale en date du 17 avril 2008, le Conseil général des Alpes-Maritimes a fait part de sa candidature pour bénéficier du transfert de la section domaniale du fleuve Var.

Conformément à l'article 12 du décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution, à la gestion du domaine public fluvial de l'État des collectivités et de leurs groupements, la demande de transfert a été transmise pour avis à la région Provence Alpes Côte d'Azur qui a fait connaître son refus d'exercer son droit prioritaire, par courrier en date du 19 février 2009.

La présente convention a pour objet, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et du décret 2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de domanialité de la section domaniale du fleuve Var au Conseil général des Alpes-Maritimes; elle a également pour objet de fixer la date d'effet de ce transfert.

## **ARTICLE 2 – Biens transférés**

La section de domaine public fluvial du fleuve Var concernée par ce transfert de compétence et de domanialité est comprise entre le confluent de la Vésubie et l'embouchure en mer, soit un linéaire d'environ 21km, conformément aux plans annexés à la présente convention.

Les limites longitudinales et transversales du domaine transféré sont telles qu'elles ressortent dans les plans de l'annexe 1.1 à la présente convention.

Les limites transversales ont été déterminées comme suit :

- au niveau de l'embouchure, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée par la limite de salure des eaux,
- au niveau de la confluence avec la Vésubie, la limite du domaine public fluvial sera matérialisée à l'aval immédiat de la confluence par une ligne perpendiculaire au lit du Var,
- au niveau de la confluence avec l'Estéron la limite du domaine public fluvial sera matérialisée par le nouvel ouvrage de franchissement départemental qui sera intégré au domaine public fluvial.

Le domaine public fluvial transféré comprend également 18 vallons dont les caractéristiques sont annexées à la présente convention conformément aux plans fournis en annexe 1.1.

L'ensemble des biens du domaine public de l'État compris dans ces limites (seuils, équipements divers, outillages publics, ...) seront remis en l'état au Conseil général des Alpes-Maritimes, aucun diagnostic des ouvrages n'est prévu.

### **ARTICLE 3 – Transfert à titre gratuit**

Le transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ni honoraire.

### **ARTICLE 4 – Actualisation du tableau général des propriétés de l'État**

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont déclassés du domaine public fluvial de l'État, rayés du tableau général des propriétés de l'État et classés dans le domaine public fluvial du Conseil général des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 5 – Contrats en cours et autorisations**

Le bénéficiaire est substitué à l'État dans les contrats, les conventions (annexe 1.2), les règlements d'eau (annexe 1.3) et les autorisations d'occupation temporaire dont la liste figure en annexe 1.4.

La notification aux bénéficiaires, de ces conventions, de ces règlements d'eau et de ces autorisations d'occupation temporaire du changement d'autorité concédante sera effectuée par l'État, dès signature de la présente convention.

Il est substitué à l'État dans les marchés publics dont la liste figure en annexe 1.5 à la présente convention. Cette substitution peut-être formalisée par un avenant passé par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 6 – Litiges**

Les recours existants au 31 décembre 2011 seront pris en charge par l'État jusqu'à leur terme.

Les recours postérieurs à cette date seront pris en charge par le bénéficiaire, sous réserve des prérogatives des juridictions quant à la désignation de responsabilités éventuelles de l'État.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 7 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers**

La loi du 30 juillet 2003 n'a pas défini les conditions financières du transfert de propriété du domaine public fluvial.

Ainsi, par référence au principe posé par l'article 119 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les conditions de compensation suivantes pourront être proposées au bénéficiaire :

- la moyenne actualisée des trois dernières années précédant le transfert en ce qui concerne les dépenses d'entretien (hors fonds de concours),
- la moyenne actualisée des cinq dernières années précédant le transfert en ce qui concerne les dépenses d'investissement courant.

Ne sont entre autres pas pris en compte dans le calcul de ces compensations financières les augmentations de ressources entraînées par le transfert.

Au titre de mesures conservatoires le fleuve Var fait l'objet de conventions et de règlements d'eau de fonds de concours passés respectivement avec la ville de Nice et les sociétés Énergie Var 1 et Énergie Var 3.

#### **ARTICLE 8 – Transfert au bénéficiaire des moyens humains**

L'article 104 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 définit les modalités de transfert des moyens humains qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

#### **ARTICLE 9 – Convention de mise à disposition des services**

Les parties s'engagent à contracter une convention de mise à disposition des parties de services affectés à la gestion et à l'entretien du domaine public fluvial transféré dans les trois mois du transfert effectif de compétence et de domanialité.

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 – Droits et obligations du gestionnaire**

Le présent transfert du domaine public fluvial emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et notamment des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

#### **ARTICLE 11 – Archives**

Les archives relatives à la section domaniale du fleuve Var et en possession de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes seront transférées au Conseil général des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 12 – Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou au plus tard à la date de signature de la présente convention par les parties.

**ARTICLE 13 – Impression et diffusion**

La présente convention est signée en deux originaux destinés:

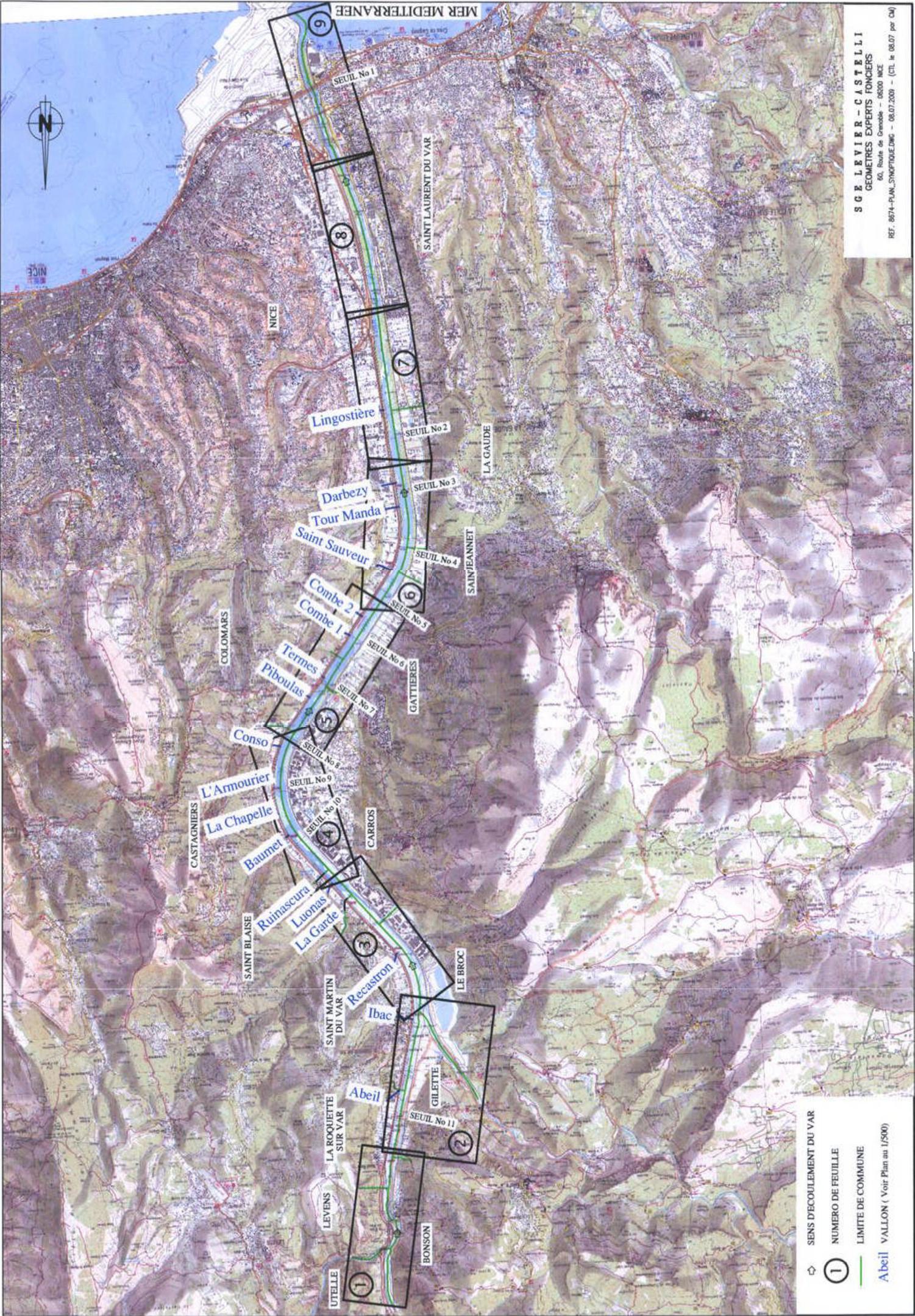
- au bénéficiaire,
- au Préfet du département des Alpes-Maritimes

Copie en est transmise à M. le ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, au Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, au Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, à France Domaine, ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes riveraines du domaine transféré.

P.J.: 1 dossier "annexes"

**Fait à....., le.....**

<b>Le Préfet du département des Alpes-Maritimes</b>	<b>Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes</b>
---	--



**S GE LEVIER - CASTELLI**  
 GEOMETRES EXPERTS FONCIERS  
 160, Route de Grenoble - 06200 NICE  
 REF. 8574-PJM\_SMAPRODIE.DWG - 08.07.2009 - (CL: 14 08.07 per CA)

-  SENS D'ECOULEMENT DU VAR
-  NUMERO DE FEUILLE
-  LIMITE DE COMMUNE
- Abeil VALLON** ( Voir Plan au 1/500)